

**STATUTS
DE**

**L'AMICALE
DES SOLDATS DE
ST. ANDRE**

NOM ET BUT

- Art. 1 L'**AMICALE DES SOLDATS DE ST. ANDRE**, ci-après l'**AMICALE**, est une association à but non lucratif.
- Art. 2 Elle a pour but de perpétuer la tradition de la présence militaire lors de la Fête-Dieu, et de cultiver l'esprit d'amitié entre ses membres.

MEMBRES

- Art. 3 L'**AMICALE** se compose :
- a) de membres actifs;
 - b) de membres sympathisants;
 - c) de membres d'honneurs.
- Elle est ouverte sans différence aux femmes comme aux hommes.
- Art. 4 Ont qualité de membres actifs, ceux qui participent aux activités de l'**AMICALE**, en particulier par leur présence en tant que militaire lors de la parade de la Fête-Dieu, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- Art. 5 Ont qualité de membres sympathisants, ceux qui soutiennent par leurs actes ou leurs dons l'**AMICALE**, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- Art. 6 Les personnes particulièrement méritantes qui se sont engagées de façon exceptionnelle pour l'**AMICALE** peuvent être nommées membre d'honneur ou président d'honneur. La nomination d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont libérés de la cotisation.
- Art. 7 Toute demande d'admission ou démission, doit être présentée par écrit au comité.

LES ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 8 Les organes de l'**AMICALE** sont :
- a) l'assemblée générale;
 - b) le comité;
 - c) les vérificateurs de comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 9 L'assemblée générale se compose de tous les membres, actifs et sympathisants, de l'**AMICALE**. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle a lieu au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité.
- Art. 10 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle nomme
 - les membres du comité;
 - le président (le commandant de la Parade se voit en principe attribuer ce poste);
 - les vérificateurs des comptes;
 - le porte-drapeau;
 - une personne membre d'honneur ou président d'honneur, sur proposition du comité;
 - b) elle approuve
 - les comptes et en donne décharge aux vérificateurs et au caissier;
 - c) elle fixe
 - le montant de la cotisation annuelle;
 - d) elle adopte et modifie
 - les statuts. La révision ou la modification des statuts ne peut être décidée que si elle figure à l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
 - e) elle prend connaissance des questions individuelles et statue sur leur sort.
- Art. 11 Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.
- Art. 12 Les votations et élections se font à main levée. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

COMITE

- Art. 13 Le comité est composé de cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et est rééligible, soit :
- un président;
 - un caissier;
 - un secrétaire;
 - 2 membres.

- Art. 14 Les membres du comité se répartissent eux-mêmes les différentes fonctions, à l'exception de celle de président, qui est attribuée par l'assemblée générale.
- Art. 15 Le comité a les attributions suivantes :
- a) il convoque l'assemblée générale;
 - b) il administre , dirige et représente l'**AMICALE**, conformément aux décisions de l'assemblée générale;
 - c) il gère les fonds de l'**AMICALE**;
 - d) il engage l'**AMICALE** par la signature collective du président et du caissier ou du secrétaire;
 - e) il coordonne l'organisation générale de la Fête-Dieu avec la Paroisse, la Classe organisatrice ainsi qu'avec l'Administration communale.
- Art. 16 Le caissier est le seul responsable de la tenue de la comptabilité.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 17 Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, présentent leur rapport à l'assemblée générale.
Ils sont nommés pour une période de deux ans, et sont rééligibles.

RESSOURCES

- Art. 18 Les ressources de l'**AMICALE** sont les suivantes :
- a) les cotisations des membres actifs;
 - b) les cotisations des membres sympathisants;
 - c) les dons en espèce et en nature;
 - d) un prélèvement sur la " collecte des militaires ".
- Art. 19 Un forfait de Fr. 200.- sera prélevé sur la " collecte des militaires ". Ce montant sera alloué à une œuvre sociale au choix du comité.

DISSOLUTION

- Art. 20 La dissolution de l'**AMICALE** ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et pour autant qu'ils représentent plus de la moitié de l'effectif total.

Art. 21 En cas de dissolution, les avoirs de l'**AMICALE** sont confiés en gérance à la Paroisse St. André, en attendant qu'une société poursuivant les mêmes buts se constitue à Muraz.

Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée générale du 15 juin 2006, remplacent les statuts du 3 juin 1999.